

Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3),

CONCERNANT des commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant :

1° à la suite du décret n° 478-99 du 28 avril 1999 concernant le détachement d'une partie de la Municipalité de Percé, désignée sous le nom de Canton de Malbaie, du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs, la Commission scolaire des Chic-Chocs succède aux obligations de la Commission scolaire René-Lévesque dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées ;

2° à la suite du décret n° 479-99 du 28 avril 1999 concernant le détachement des municipalités de Bernierville, de Saint-Ferdinand et de Vianney du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et leur annexion au territoire de la Commission scolaire de l'Amiante, la Commission scolaire de l'Amiante succède aux obligations de la Commission scolaire des Bois-Francs dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées ;

3° à la suite du décret n° 643-99 du 9 juin 1999 concernant le détachement de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes, la Commission scolaire des Patriotes succède aux obligations de la Commission scolaire des Hautes-Rivières dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées ;

4° à la suite du décret n° 1431-99 du 15 décembre 1999 concernant le détachement des municipalités de Pointe-Fortune, Rigaud, Très-Saint-Rédempteur, Sainte-

Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Coteau-du-Lac, Saint-Télesphore, Saint-Polycarpe, Rivière-Beaudette, Saint-Zotique et Les Coteaux du territoire de la Commission scolaire New Frontiers et leur annexion au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson succède aux obligations de la Commission scolaire New Frontiers dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

Québec, le 6 février 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

35565

Avis

Désignation d'un juge par intérim

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Chibougamau : pour toute séance à compter du 8 février 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Chibougamau, monsieur Robert Côté, est décédé :

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour :

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la Cour municipale de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la Cour municipale de Chibougamau, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

35568

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Saint-Félicien : pour toute séance à compter du 8 février 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Félicien, monsieur Robert Côté, est décédé :

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour :

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la Cour municipale de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Félicien, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

35567

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Liste comportant le nom d'organismes habilités à représenter auprès du ministre une partie des entreprises assujetties au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut édicté par le décret n^o 655-2000 du 1^{er} juin 2000 :

— Société québécoise de gestion écologique de la peinture.

La présente liste est dressée et publiée à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'Environnement conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au paragraphe 2^o de l'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

35539